L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX No. 12 RUE DE CHARTRES.
NOUVELLE-ORLÉANS.
DIMANCHE MATIN, 26 JUILLET.

UNE CHRONIQUE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

AVITAILLEMENT DE LA CITÉ.

Le premier besoin d'une colonie, après avoir pourvu à son logement, est sans doute celui de s'assurer, pour l'avenir, un avitaillement régulier pour tous ses habitants. Nous avons déjà dit, qu'il avait été, à ces égards, le mobile du Conseil administratif, que l'on nommait officiellement le Conseil Spécial de la Louisiane. Des plantations de riz, de maïs et de blé serrasin avaient été faites aux environs de la ville; et autant que la navigation de la mère-patrie et de ses colonies des Antilles le permettait, une importation régulière de provisions telles que farine, légumes secs (pois, fèves, lentilles, etc.,) viandes salées, porc et bœuf, ainsi que café, sucre, vin, eau-de-vie et autres articles de subsistance se trouvaient régulièrement organisée pour revitailler la naissante colonie. Mais à cause des guerres fréquentes entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, cette navigation fut souvent interrompue, et dans ce cas, les souffrances de nos résidents en Louisiane, sous ce rapport, se faisaient sentir dans tous les postes de la colonie. Aussi il arriva que plus d'une fois les commandants de ces stations militaires se trouvèrent dans la nécessité d'envoyer leurs troupes parmi les peuplades sauvages, à la recherche de subsistance, lorsque tous les magasins publics avaient été épuisés jusqu'à la dernière poignée de farine. Quant à ces mêmes sauvages ou indiens, ils n'étaient souvent pas plus approvisionnés que leurs hôtes, qui venaient, si inopportunément, réclamer leur hospitalité; car, quelque pauvres toutes ces peuplades eussent pu être, elles ne manquaient jamais de venir, du moins, leur champ de maïs et quelque peu de fèves ou pois verts qu'ils pouvaient pour leur provision d'hiver. Ils dépendaient moins beaucoup plus du produit de la chasse, quant à leur nourriture, que de récoltes que principalement leurs femmes et filles avaient eu soin d'entretenir pendant la saison de travaux champêtres. Ainsi nous lisons dans les relations des voyageurs, que des mêmes sauvages, dans les grands froids, quand ils ne pouvaient ni chasser ni pêcher, avaient souvent recours aux racines de certaines plantes agrestes pour les soustraire à la famine; d'autres se nourrissaient des boutons de cannes, de glands et de châtaignes sauvages et même de certaines mousses, appelées mousses des Roches, que l'on faisait frire dans la graisse d'ours, lorsqu'il s'en trouvait; c'était un régal suprême. Il n'est pas étonnant que dans de pareilles circonstances les nouveaux débarqués ne se lamentassent et ne se livrassent à des récriminations dans leurs correspondances d'outre-mer. Il a fallu une agriculture étendue, surtout dans la partie de notre Louisiane, à ces établissements des Illinois pour mettre entièrement la population du bas du Mississippi à l'abri de la famine.

Quant à l'élevage des bestiaux, au commencement de la colonie, nous devons remarquer que les nouveaux arrivés ne trouvaient nulle part, parmi les indigènes qui peuplaient ces régions désertes, ces bêtes à cornes, chèvres, agneaux ou autres quadrupèdes semblables. Toutes ces espèces de bétails domestiques ont été importées par les Européens, ainsi que quantité de volailles. Il est vrai que le pays ne manquait point de ces bêtes sauvages appelés bufflos, mais aucun peuplade ne s'était jamais donné la peine de les apprivoiser ou de les rendre domestiques; il y avait également des oies, des dindes, des canards, et chevreuils, mais tous erraient librement dans ces forêts et il n'était pas facile de les atteindre. Et voilà pourquoi, d'après de dire des historiens, les peuples sauvages de l'Amérique du Nord se sont trouvés soudainement à mener une vie de chasseur et d'aventurier, qui peu à peu avait les populations d'agriculteurs qui arrivaient dans leurs pays. Près de la Nouvelle-Orléans on prétend bien que sur une langue de terre haute, près du détour des Anglais, il y avait même des buffles au temps de la fondation de la colonie, et que pour cette raison on a nommé ce district la Terre aux Bœufs; mais cette tradition nous paraît quelque peu douteuse, vû que l'étendue de cette plaine est trop peu de chose pour avoir pu servir de séjour à des troupeaux de bœufs, animaux qui demandent au contraire des vastes pâtures et qui se trouvaient pas même les prairies des Attakapas et des Opelousas assez grandes pour leur parcours ordinaire. Mais qu'il y ait ou non de ces troupeaux sauvages dans le voisinage de la nouvelle ville, il est certain que pour la protection efficace des animaux domestiques dans la colonie, (les taureaux et vaches) il fut besoin de passer une ordonnance menaçant de peine de mort, tout chasseur ou autre qui aurait tué un de ces quadrupèdes qui souvent étaient le seul soutien de toute une famille de colons. Voilà la raison de cette apparente sévérité dans la législation coloniale, c'est-à-dire dans la législation d'un établissement qui pouvait à peine fournir aux besoins des nouveaux venus qui manquaient toujours de vivres et en demandaient toujours sans être à même d'offrir en quoi que ce soit la moindre compensation.

Si nous entrons dans ces détails sur les difficultés d'approvisionner notre place, c'est parce quecens qui ont écrit sur la Louisiane se sont souvent rendus sur la manœuvre de prétendues l'administration à cet égard, et ont blamé aussi nos habitants de ne point porter leurs productions sur le marché de la ville du moins à la population. En admettant, en partie, la justesse de ce reproche, nous devons cependant y ajouter qu'une population de ville, et d'une grande ville comme l'est maintenant notre Métropole, est plus ou moins exposée à souffrir de manque de provisions de toutes sortes, dans certaines circonstances. Et quand à la Nouvelle-Orléans, en particulier, nous devons ne point perdre de vue que notre population n'a pas, dans aucun temps immédiat, un sol propre à la culture spéciale de vivres et que nous sommes toujours dépendants, plus ou moins, des greniers d'abondance de l'Ouest et du Nord, qui fournissent, pour ainsi dire, du grain à une grande partie de l'Europe.

Washington, 19 juin.

Un gentleman qui vient de faire un séjour de neuf mois à Cuba est arrivé ici il y a quelques jours. Il fait un triste tableau de l'état de l'île. Il dit que la plus toutefois d'avis que les Espagnols ne pourront pas tenir longtemps désormais parce que leurs finances sont complètement ruinées. Ce gentleman ajoute que si le peuple des Etats-Unis ne contribuait pas, pour la plus large part, à fournir aux corsaires espagnols l'argent dont elles ont besoin, le gouvernement serait obligé de plus longtemps. C'est dans ce pays-ci, en effet, que Cuba écoule la plus grande partie de ses produits, et sur les cent millions de dollars de sucre qu'elle apporte chaque année, il en reçoit aux Etats-Unis pour quatre-vingt millions de dollars environ.

Le monopole du commerce du sucre appartient à quelques grandes maisons de New York et de Philadelphie. Ces mai-sons avancent des sommes considérables aux planteurs, et leur unique garantie est une espèce d'hypothèque sur les esclaves qui cultivent les plantations sucrières. Elles font ces avances depuis longues années, de façon que les esclaves sont devenus en quelque sorte leur propriété. Si l'émancipation était proclamée, ou commençait à se briser dans des pertes sérieuses; il est résulte qu'ils font tout ce qu'ils peuvent pour empêcher l'émancipation cubaine dont le succès assure l'affranchissement des noirs.

Quand le capitaine-général lève—ce qui lui arrive souvent, une contribution extraordinaire sur les commerçants de Cuba, il ne s'adresse ni aux petits ni aux gros capitalistes: il se borne à faire financer quelques-unes des principales maisons. Que se passe-t-il alors? Les chefs de ces maisons convoquent un meeting de tous les importateurs et, d'un commun accord, on ajoute au prix du sucre, du tabac, etc., qui doivent être exportés aux Etats-Unis, le montant de la contribution. C'est ainsi que le peuple américain, qui consomme ces articles, paie en réalité les frais de la guerre contre les patriotes cubains.

La Tribune assure que M. le général de Ladmirault, gouverneur de Paris, a envoyé de nouveau sa démission, après avoir pris connaissance du discours de M. de Fourtou.

M. le maréchal Mac Mahon, ajoute le *Monde*, a eu beaucoup de peine à faire revenir l'honorable général sur sa détermination.

L'*Univers* donne le même renseignement en ces termes:

On nous assure que M. le général de Ladmirault aurait donné sa démission, à la nouvelle de l'arrêté de suspension de ministres pris en son nom par le conseil des

Sur les instances du gouverneur de Paris, dont les sympathies royalistes sont connues, le gouvernement se serait décidé à retrancher de l'arrêté le commandant que vise le manifeste de M. le comte de Chambord; en même temps on aurait fait, valoir auprès de lui les circonstances qui le décident à rentrer en fonctions.

Les susceptibilités du gouverneur de Paris se comprennent d'autant mieux en cette circonstance, que tout récemment M. le comte de Chambord aurait bien voulu signer au contrat de Mlle de Ladmirault.

Cette mesure a inspiré à l'*Espérance du Peuple* de Nantes, les lignes que voici:

"Suspendre l'Union, messieurs du septennat; dites, ce qui est bien le droit constitutionnel de l'Assemblée; la manœuvre n'est pas possible pendant sept ans!

"Dites: périment le commerce, l'industrie et que le travailleur meure de faim; dites: périme même la France plutôt que le septennat!

"La France ne prend pas garde à vos paroles, à vos notes.

"Elle sent qu'elle meurt; elle veut vivre, cette noble France, et bientôt elle criera malgré vous:

"Vive Le ROI."

—La femme de chambre d'une de nos amies devait se marier lundi dernier.

—Julie, lui dit sa maîtresse, j'espère que vous viendrez reprendre votre service, mardi.

—Oh! non, madame, répondit la candide soubrette.... je serais trop heureuse!

NOS SOLDATS.

Nous avons reproduit diverses observations que les journaux étrangers ont faites au propos de la revue de Longchamps, et nous en avons tout la modération. Cependant tous les jugements n'ont pas été impartiaux. Pour donner une idée de ce qu'une certaine partie de la presse allemande a conservé à l'égard de la France, nous reproduisons sans commentaire cet extrait de la *Gazette Nationale*, qui est un des organes les plus répandus et les plus influents de Berlin:

Il n'y avait pas grande affluence à Longchamps. Les tribunes pour le corps diplomatique, pour les ministres, les dignitaires fonctionnaires et le public distingué étaient seules remplies. De ces dernières sont partis des applaudissements ironiques à l'adresse des élèves de Saint-Cyr et de quelques bataillons de chasseurs; par contre, la cavalerie et l'artillerie ont défilé au milieu d'un silence glacial. Ces deux dernières armes avaient une tenue déplorable, et, d'après le jugement de personnes compétentes, elles se sont encore beaucoup moins bien présentées que l'année dernière. Les uniformes prussiens du major de Budow et du capitaine Thérémin ont été remarqués avec une mauvaise curiosité. Le maréchal Mac-Mahon a fait une impression tout à fait comique (sic) de façon qu'on entendait dans les tribunes des observations irrespectueuses à son sujet. Il a été fait quelques arrestations d'individus ayant crié: Vive la République!

L'*Armée militaire* prend la défense de nos soldats:

C'est surtout la cavalerie légère qui a été trouvée mal exercée. Elle ne manœuvrait pas avec régularité, et, d'après la *Gazette de Cologne*, les hussards ne paraissaient pas maîtres de leurs chevaux:

Quel est le but de la cavalerie légère? dit l'*Armée*. Ecoutons de Brack, un maître en matière: "Le but de la cavalerie légère est d'éclairer et de protéger l'armée, et c'est pourquoi une colonne, éclaireuse, ne tiennent, les entourant et les couvrant d'un rideau vigilant et courageux, suivant l'ennemi pas à pas, le harcelant, l'inquiétant, et rentant ses projets, détruisant ses magasins, enlevant ses convois." Si cette définition est exacte, et qui doit le croire, qu'on à faire, dans tout cela, les alignements irréprochables, les évolutions d'une régularité parfaite, les mouvements professionnels et compassés!

Non, la cavalerie légère n'est pas faite pour tout cela, et on ne lui enseigne que trop encore toutes ces évolutions de terrain de manœuvre. Le travail en plein champ, avec ses obstacles à vaincre, son imprévu à surmonter, le service et varié des vedettes et des éclaireurs, voilà ce qu'il importe de lui enseigner. Et si nos hussards et nos chasseurs sont bien dressés à ce service, qu'importe qu'ils exécutent un peu moins bien ces exercices et ces paradis qui, au dire du maréchal de Saxe, ou du Saint-Cyr, n'intéressent en rien avec la guerre? Certes, il est indispensable qu'ils soient bons cavaliers: mais de ce que leurs chevaux d'Afrique ou de l'Arbo caracolent au pas ou au trot de revue, vous en concluez qu'ils ne sont pas maîtres de leurs chevaux; c'est peut-être un peu sévère.

C'est de la grosse cavalerie qui exécute des charges dans une bataille, que l'on exige particulièrement les manœuvres d'ensemble et de cohésion. Mais nous avons aussi des cuirassiers à Longchamps. Pourquoi donc les journaux étrangers n'en parlent ils pas? N'est-ce point parce que leurs correspondants ne peuvent leur reprocher cet apparent désordre qu'ils ont critiqué si vertement chez nos cavaliers légers? Tous ceux qui les ont vus passer applaudissent aux les digues successeurs des antiques légionaires de Bonchamps, et peut être auraient-ils fait comme tout le monde, s'ils ne s'étaient trop préoccupés de chercher uniquement à pouvoir constater les défauts d'un de nos corps de troupes.

—On écrit de Londres, 5 juillet

Lundi dernier, le duc de la Rochefoucauld-Bisaccia a distribué, à l'ambassade de France à Londres, aux volontaires anglais, les prix remportés par eux au concours international de tir au Havre. Outre les prix, des médailles de bronze avaient été données à tous les volontaires présents. Tout le personnel de la légation française assistait à la fête, le chargé d'affaires même que l'ambassadrice. Les volontaires anglais furent introduits par le colonel Gurney, membre du Parlement, et par le capitaine Mercier, secrétaire honoraire de l'expédition. Ce dernier remercia au nom de son pays, la France, la ville du Havre et l'ambassadeur, de la cordiale hospitalité offerte aux visiteurs du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les différents partis ont invariablement trouvé une ligue de dénonciation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'ailleurs la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes qui nous accablent, les lourdes allocations que devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient en la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun la comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de

7 Juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi* (*août*) A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais qu'ils ont la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui continue les principes en violation desquels l'ordre social a été imposé à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nous propres.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas élider. Nous forons face aux évènements avec une détermination et une énergie telles que nous puisses est certain.

La démonstration ci-jointe, dans laquelle, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la Constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, forger ni l'ambassadeur, de la cordiale hospitalité offerte aux visiteurs du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les différents partis ont invariablement trouvé une ligue de dénonciation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'ailleurs la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes qui nous accablent, les lourdes allocations que devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient en la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent ordinairement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'unanimité à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SERE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président,
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'état.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 5 courant; les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts représentants.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire choix des délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	3
do Ouest	1	Pointe-Coupée	4
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	3
Caddo	10	Richland	3
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	3
Carroll	3	St Hélène	3
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	3
Féliciana Est	5	Ste-Marie	3
do Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	3
Grant	1	Terrebonne	3
Iberville	2	Tangipahoa	3
Ibérie	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	3
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		
ORLEANS.			
1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	6
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	2
6e "	6	14e "	2
7e "	6	15e "	2
8e "	5		

EMILE LASERE, Président.
WM J. BUDDENDORFF, Secrétaire.
ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et obligatoire à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicaine, a eu le contrôle exclusif de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, nous les votés desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique, demandant par ce moyen, que tout effort précédent les nègres et les blancs pour associer, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, et, échoué—que l'appel soit voyant des électeurs, des libéraux ou des indépendants; et

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, du paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 centes par 15 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 2 centes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, devront être:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, du paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port français de 4 centes par 15 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 2 centes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, devront être:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 centes par 15 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 2 centes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, devront être:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 centes par 15 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 2 centes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, devront être:

1. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, du paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, du paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 centes par 15 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 2 centes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, devront être:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 centes par 15 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 2 centes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, devront être:

1. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, du paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port français de 4 centes par 15 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 2 centes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Art. 12.—Les lettres ordinaires en charges, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sous délai, réexpédiés, et ceux qui ne seront pas réclamés dans un délai de trois mois, à dater du jour de la date de leur arrivée, seront considérés comme non réclamés et seront alors retournés à leurs destinataires respectifs.

Les lettres ordinaires en charges, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions nécessaires ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme non réclamés et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le préambule et dans les articles 3 et 7 précédents n'infirment en rien le droit que les administrations des postes ont de faire, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes des Etats-Unis et des Etats-Unis n'admettront à destination, ni à leur passage, les pays qui empruntent leur territoire, aucun paquet ou lettre qui contiennent soit des billets de banque, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer ou la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans les différents pays, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou 24 pouces, ne sera admis, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou 12 pouces, en largeur, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de la poste maritime française, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis confie à cette dernière avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de France et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de la poste maritime américaine, les correspondances que l'administration des postes de France confie à celle-ci avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France fera à l'administration des postes des Etats-Unis, à titre de rémunération, pour chaque kil. de lettres, et celle de 1 fr. pour chaque kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées par cette voie que celle de San Francisco, entre la France et les colonies ou tous autres lieux où elle a des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres pays par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres pays par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

3. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et les pays situés au delà du territoire français.

Les sommes qui seront dues par les pays ci-dessus désignés, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents, seront réglées par le compte de la manière suivante:

1. En traites sur Washington, et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Etat-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'échange des dépêches closes, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 13.—Les lettres ordinaires en charges, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sous délai, réexpédiés et ceux qui ne seront pas réclamés dans un délai de trois mois, à dater du jour de la date de leur arrivée, seront considérés comme non réclamés et seront alors retournés à leurs destinataires respectifs.

Les lettres ordinaires en charges, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions nécessaires ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme non réclamés et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le préambule et dans les articles 3 et 7 précédents n'infirment en rien le droit que les administrations des postes ont de faire, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes des Etats-Unis et des Etats-Unis n'admettront à destination, ni à leur passage, les pays qui empruntent leur territoire, aucun paquet ou lettre qui contiennent soit des billets de banque, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer ou la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans les différents pays, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou 24 pouces, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou 12 pouces, en largeur, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de la poste maritime française, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis confie à cette dernière avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de France et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de la poste maritime américaine, les correspondances que l'administration des postes de France confie à celle-ci avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France fera à l'administration des postes des Etats-Unis, à titre de rémunération, pour chaque kil. de lettres, et celle de 1 fr. pour chaque kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées par cette voie que celle de San Francisco, entre la France et les colonies ou tous autres lieux où elle a des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres pays par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres pays par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

3. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et les pays situés au delà du territoire français.

Les sommes qui seront dues par les pays ci-dessus désignés, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents, seront réglées par le compte de la manière suivante:

1. En traites sur Washington, et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Etat-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'échange des dépêches closes, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 12.—Les lettres ordinaires en charges, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sous délai, réexpédiés et ceux qui ne seront pas réclamés dans un délai de trois mois, à dater du jour de la date de leur arrivée, seront considérés comme non réclamés et seront alors retournés à leurs destinataires respectifs.

Les lettres ordinaires en charges, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions nécessaires ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme non réclamés et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le préambule et dans les articles 3 et 7 précédents n'infirment en rien le droit que les administrations des postes ont de faire, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes des Etats-Unis et des Etats-Unis n'admettront à destination, ni à leur passage, les pays qui empruntent leur territoire, aucun paquet ou lettre qui contiennent soit des billets de banque, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer ou la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans les différents pays, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou 24 pouces, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou 12 pouces, en largeur, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de la poste maritime française, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis confie à cette dernière avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de France et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers